Modèle à jour au 1er avril 2015

Conformément à l'avenant n° 20 du 29 septembre 2014 relatif à la grille de salaires qui a été étendu par un arrêté publié au Journal Officiel du 25 mars 2015, et applicable à compter de cette date, le taux horaire minimum conventionnel niveau I échelon 1 est fixé à 9,63 €. Par conséquent, tous les salariés de la profession doivent bénéficier de cette revalorisation de salaire.

Ce modèle correspond au statut d'un serveur rémunéré au smic hôtelier, bénéficiant de 2 jours de repos hebdomadaire. Ce serveur est présent lors des deux repas mais n'est nourri qu'une fois par jour par son employeur, et n'a pas été absent au cours du mois de travail effectué. Il travaille dans une entreprise de moins de 10 salariés.

- (1) Le smic est calculé ici sur la base de 151,67 heures, soit 35 heures par semaine.
- (2) Depuis le 1er janvier 2012, l'assiette de la CSG a été portée à 98,25 % du salaire brut + cotisation patronale de prévoyance et de mutuelle, soit : $(1615,46 \times 98,25 \%) + 6,46 + 16 = 1609,65$ €.
- (3) La cotisation d'assurance vieillesse augmente au 1er janvier 2015. Son taux est fixé à 17,45 %.

La hausse de la cotisation d'assurance déplafonnée (0,5 point de part salariale et patronale) sert à financer les départs à la retraite à 60 ans des salariés ayant eu une longue carrière. L'augmentation de la cotisation d'assurance déplafonnée (0,5 point de part salariale et patronale) sert à consolider la situation financière du système de retraite.

- (4) Taux applicable à un restaurant, un café-tabac et un hôtel-restaurant.
- (5) Le taux de la cotisation patronale d'allocations familiales est fixé à 5,25 % depuis le 1er janvier 2014. Ce taux est ramené à 3,45 % au 1er janvier 2015 pour les entreprises entrant dans le champ d'application de la réduction Fillon, mais uniquement pour les salaires inférieurs à 1.6 smic.
- (6) Tous les employeurs sont redevables d'une nouvelle contribution patronale de 0,016 % destinée à financer les organisations syndicales d'employeurs et de salariés.
- (7) Taux applicable aux entreprises de moins de 10 salariés. Au-delà, la contribution est perçue à un taux unique de 1 % (0,8 % si couvert par un accord de 0,2 % compte personnel de formation).
- (8) Le régime de prévoyance prévu par l'accord du 2 novembre 2004 est en place depuis le 1er janvier 2005. Il est obligatoire pour toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective des CHR du 30 avril 1997. Ce régime de prévoyance porte sur l'assurance décès, la rente éducation, l'incapacité temporaire et l'invalidité. Il est financé par une contribution de 0,8 % sur le salaire brut et réparti à parts égales entre l'employeur et le salarié.

(9) Réduction Fillon: entreprise - 20 salariés (Fnal

Coefficient: 0.2066

Réduction : 1 615,46 x 0,2066 = 333,75 €

(10) La part patronale au financement de la mutuelle obligatoire doit être réintégrée dans le salaire net imposable du salarié.

INDICES

Taux horaire légal du smic : 9,61 € **Taux conventionnel minimum:** 9.63 € Plafond Sécurité sociale: 3170 €

Indice du coût de la construction au 4e trimestre 2014:1625

Taux de chômage au 4^e trimestre 2014:

Bulletin de paie à 35 heures

Bulletin de paie (À conserver sans limitation de durée)

Employeur

Nom ou raison sociale:

Adresse: N° Siret:

N° Urssaf: Code APE:

Convention collective: CCN des CHR du 30 avril 1997 et ses avenants

Période du : 01/04/15 au 30/04/15

Horaire de travail: 151,67 heures

Salaire Nombre d'heures Montant (€) Taux horaire Salaire de base (151,67 x 9,63) (1) 151,67 9,63 1460,58 Heures supp. à 110 % Heures supp. à 120 % Heures supp. à 150 % Avantages en nature nourriture 22 3,52 77,44 Indemnités compensatrices nourriture 22 3,52 77,44 Avantages en nature logement

Salarié

Adresse:

Niveau: I

N°SS:

Nom, prénoms :

Emploi: serveur

Échelon:1

1615,46 Salaire brut

Cotisations sociales		Part employeur		Part salariale	
	Base	Taux (%)	Montant (€)	Taux (%)	Montant (€)
CSG (déductible) (2)	1 609,65	_	_	5,10	82,09
CSG + CRDS (non déductibles)	1 609,65			2,90	46,68
SS maladie	1 615,46	12,80	206,78	0,75	12,12
SS vieillesse plafonnée (3)	1 615,46	8,50	137,31	6,85	110,66
SS vieillesse déplafonnée (3)	1 615,46	1,80	29,08	0,30	4,85
Contribution autonomie solidarité	1 615,46	0,30	4,85	_	_
Accident du travail (4)	1 615,46	2,40	38,77	_	_
Allocations familiales (5)	1 615,46	3,45	55,73	_	_
Retraite complémentaire	1 615,46	3,88	62,68	3,88	62,68
Assurance chômage	1 615,46	4,00	64,62	2,40	38,77
AGFF	1 615,46	1,20	19,39	0,80	12,92
FNGS	1 615,46	0,30	4,85	_	_
SS Fnal	1 615,46	0,10	1,62	_	_
Taxe d'apprentissage	1 615,46	0,68	10,99	_	_
Contribution au financement des OS (6)	1 615,46	0,016	0,26		
Participation formation continue (7)	1 615,46	0,55	8,89	_	_
Prévoyance (8)	1 615,46	0,40	6,46	0,40	6,46
Mutuelle frais de santé	32	0,50	16,00	0,50	16,00
Total retenues			668,28		393,23
Réduction Fillon (9)					
Réduction AN					
Salaire net					1 219,91
Salaire net imposable (8)					1284,91
(Salaire net + CSG + CRDS non déductible (1 222,23 + 46,68 + 16 = 1 284,91)	es + mutuelle)				
Prime de transport					
Avantage nourriture					- 77,44
Avantage logement					

Salaire net à payer

(salaire brut - la totalité des cotisations salariales - AN)

Payé le 30/04/15 par virement du :

Repos compensateur	Cumul des heures	Droits acquis	Utilisés	Reste

Durée congés payés : art. L3141-3 à L3141-11 Durée préavis : art. L1234-1 à L1234-8